

SANS PRÉJUDICE

SOUS TOUTES RÉSERVES

Laval, le 21 mai 2024

PAR COURRIEL : secretariat@regie-energie.qc.ca

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande d'intervention à être présentée par 9416-8275 QUÉBEC INC.

À qui de droit,

Notre cliente, 9416-8275 Québec Inc., nous a mandatés de vous informer de ce qui suit.

Notre cliente vient d'être informée du dépôt par Hydro-Québec auprès de la Régie de l'Énergie (« Régie ») de la *Demande relative à la reconstruction de la ligne Cleveland-Waterloo en biterne* datée du 26 avril 2024 (« Demande R-4261-2024 »). Par cette demande, Hydro-Québec vise à obtenir l'autorisation de la Régie afin de reconstruire une portion d'une ligne monoterne en ligne biterne entre les postes de Cleveland et de Waterloo (« Projet »).

Notre cliente a l'intention de déposer une demande d'intervention à la Demande R-4261-2024 conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, puisqu'elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que sa participation pourra être certainement utile aux délibérations de la Régie.

En date du 6 mars 2024, notre cliente, par le biais de ses procureurs Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., a d'ailleurs déposé devant la Cour supérieure du Québec une *Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et en injonction permanente*

(« Demande en injonction ») contre Hydro-Québec, par laquelle elle demande à la Cour d'ordonner à Hydro-Québec de ne pas continuer le Projet sans les autorisations requises de la Régie et de la CPTAQ, et en fonction de paramètres déjà définis violant des actes de servitude et du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska. Nous joignons à la présente, copie de la Demande en injonction.

Pour tous les motifs invoqués à la Demande en injonction, notre cliente s'avère d'avis qu'elle a non seulement un intérêt clair à intervenir à la Demande R-4261-2024, mais que sa participation pourra sans aucun doute être pertinente à vos délibérations dans le cadre de la Demande R-4261-2024, le tout en apportant un éclairage non couvert par Hydro-Québec.

Nous vous saurions gré de nous soumettre l'échéancier suivant lequel notre cliente pourra présenter sa demande d'intervention.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

GOULET BRIÈRE, s.n.

Me Jean-François Brière

✉ jfbriere@gouletbriere.com